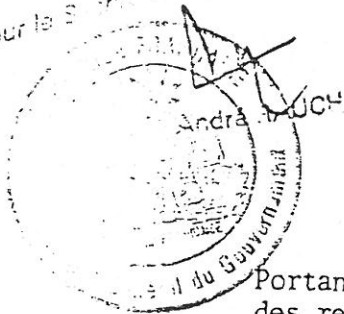


MINISTÈRE DE L'URBANISME

ET DU LOGEMENT

ET DES TRANSPORTS

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET 20 DEC. 1985

Portant classement parmi les sites du département du Morbihan  
des remparts du PALAIS.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des  
Transports,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments  
naturels et des sites de caractère artistique, historiques,  
scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi  
n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiée elle-même par la loi  
n° 76.1285 du 31 décembre 1976, notamment l'article 5.1 et  
le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête publique prescrite par arrêté  
préfectoral en date du 21 juin 1982 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition  
et au fonctionnement des commissions départementales et  
supérieure des sites ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, pers-  
pectives et paysages du MORBIHAN en date du 12 novembre 1982 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du  
12 octobre 1983 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que le site formé par les remparts au PALAIS dans le département  
du MORBIHAN compte tenu notamment de son remarquable degré de conservation  
présente dans son ensemble, un intérêt général au sens de l'article 4 de  
la loi du 2 mai 1930 susvisée.

SITES

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du MORBIHAN l'ensemble formé sur la commune du PALAIS par le site des remparts, délimité comme suit conformément au plan cadastral ci-annexé en partant de l'angle sud de la parcelle n° 19 (section AC) et dans le sens des aiguilles d'une montre :

I Fortifications du sud

Section AC

- . voie communale n° 12
  - . voie communale n° 13
  - . faces sud-est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 30
  - . face sud de la parcelle n° 32
  - .
  - . ligne joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 32 à l'angle nord de la parcelle n° 61, jusqu'à son intersection avec la ligne parallèle à la face sud-ouest de la parcelle n° 61 et située à 50 mètres en direction du sud-ouest.
  - . cette même ligne en direction du nord-ouest jusqu'à son intersection avec la face nord-ouest de la parcelle n° 32
  - . faces sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 32 (pour partie)
  - . faces nord-ouest, nord-est et est de la parcelle n° 60,
  - . prolongement de la face est de la parcelle n° 60 en direction du sud jusqu'à son intersection avec la ligne parallèle à la face sud-ouest de la parcelle n° 61 et située à 25 mètres en direction du sud-ouest
  - . cette même ligne en direction du sud-est jusqu'à son intersection avec la face sud-est de la parcelle n° 61
  - . face sud-est de la parcelle n° 61 (pour partie)
  - . face nord-est de la parcelle n° 55
  - . face est des parcelles n° 54 et 52
  - . chemin des remparts
  - . rue des remparts
  - . face nord-ouest de la parcelle n° 12
  - . limite du domaine public maritime, jusqu'au point de départ
- II - Ouvrage de BEAUSOLEIL en partant de l'angle Est de la parcelle n° 233 (section AE) et dans le sens des aiguilles d'une montre.

.../...

Section AE

- . face sud de la parcelle n° 233,
- . face sud de la parcelle n° 43 d sur une longueur de 50 mètres,
- . ligne joignant le point situé à 50 mètres à l'ouest de l'angle sud-est de la parcelle n° 43 sur sa face sud, à l'angle nord de la parcelle n° 43 d.
- . ligne joignant l'angle nord de la parcelle n° 43 d à l'angle est de la parcelle n° 42.

Section AE

- . face sud de la parcelle n° 232 (non comprise)
- . face est de la parcelle n° 233.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du Morbihan et au Maire de la commune du Palais.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan annexé pourront être consultés à la Préfecture du Morbihan ainsi qu'à la mairie du Palais.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

20 DEC. 1953

Fait à PARIS, le

Laurent FABIUS

Le Ministre de l'Urbanisme,  
du Logement et des Transports

Par le Premier Ministre

Jean AUROUX

